

**Accord professionnel du 17 juin 2010**  
**relatif aux rémunérations annuelles garanties,**  
**aux rémunérations minimales hiérarchiques,**  
**et aux indemnités de panier**

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Région Havraise, d'une part,

et les organisations syndicales soussignées d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Champ d'application**

Le présent accord professionnel s'applique aux salariés et aux entreprises relevant du champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre du 26 juin 1978.

**Article 2 – Rémunérations annuelles garanties**

A partir de l'année 2010, les rémunérations annuelles garanties définies à l'article 25 de la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre sont établies, sur une base de 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, selon le barème suivant :

<b>Niveau</b>	<b>Echelon</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Euros</b>
<b>I</b>	1	140	16 143
	2	145	16 167
	3	155	16 187
<b>II</b>	1	170	16 291
	2	180	16 337
	3	190	16 530
<b>III</b>	1	215	17 666
	2	225	18 256
	3	240	19 326
<b>IV</b>	1	255	20 261
	2	270	21 335
	3	285	22 598
<b>V</b>	1	305	23 782
	2	335	26 121
	3	365	28 256
		395	30 607

Les rémunérations annuelles garanties, fixées pour la durée légale du travail, devront être adaptées proportionnellement en fonction de l'horaire de travail effectif effectué par chaque salarié concerné, et supporter en conséquence les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les compensations pour réduction d'horaire sont à prendre en compte pour comparer la rémunération réelle perçue par chaque salarié avec la rémunération annuelle garantie à laquelle il a droit.

Les montants ci-dessus, garantissant des rémunérations annuelles effectives, ne serviront pas de base de calcul aux primes d'ancienneté.

### **Article 3 – Rémunérations minimales hiérarchiques**

Les rémunérations minimales hiérarchiques correspondant aux coefficients de la classification issus de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur la Classification, servent de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue à l'article 30 de la convention collective, et sont définies par une valeur de point unique.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la valeur du point qui détermine les rémunérations minimales hiérarchiques est égale à 5,05 euros, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont majorées de 5 % pour les ouvriers en application de l'article 25 de la convention collective, et de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier en application de l'article 8 de l'avenant à la convention collective relatif à certaines catégories de mensuels.

Les rémunérations minimales hiérarchiques, fixées pour la durée légale du travail, doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif et supporter de ce fait, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les montants des rémunérations minimales hiérarchiques et des primes d'ancienneté, calculés à partir de la valeur du point fixée au deuxième alinéa du présent article, figurent en annexe du présent accord.

### **Article 4 – Indemnité de panier de jour et indemnité de panier de nuit**

L'indemnité de panier de jour prévue à l'article 36 de la convention collective est fixée à 1,63 euro à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

L'indemnité de panier de nuit prévue à l'article 36 de la convention collective est fixée à 4,33 euros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Les dispositions figurant au paragraphe « Indemnités de panier » de l'annexe 2 à la convention collective modifiée par l'avenant du 13 mai 2005, l'accord du 20 septembre 2007 et l'accord du 4 juillet 2008, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « INDEMNITES DE PANIER applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 :
- En cas de travail continu ou en équipes alternées
  - de jour : €1,63
  - de nuit : €4,33 »

### **Article 5 – Dénonciation**

La partie signataire qui dénoncera les dispositions du présent accord devra accompagner la lettre de dénonciation d'un projet de nouvel accord afin que les négociations puissent commencer sans retard dès la dénonciation.

## **Article 6 – Révision**

Au cas où l'une des parties signataires formulerait une demande de révision partielle du présent accord, les autres parties pourront se prévaloir du même droit. Elle devra être accompagnée d'un projet de rédaction concernant les points à réviser.

Les négociations commenceront au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande de révision.

Les dispositions soumises à révision demeureront en vigueur jusqu'à la signature d'un accord en substituant de nouvelles.

## **Article 7 – Dépôt et extension**

Le présent accord sera déposé à la Direction des relations du travail et au conseil de prud'hommes du Havre dans les conditions définies aux articles L 2231-6, D 2231-3 et D 2231-7 du code du Travail.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait au Havre, le 17 juin 2010

- Syndicat C.F.D.T de la Métallurgie du Havre
  
- Syndicat CFE-CGC de Haute-Normandie
  
- Syndicat C.F.T.C de la Métallurgie du Havre
  
- USTM - C.G.T
  
- Syndicat Force Ouvrière
  
- Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Région Havraise  
Monsieur Philippe BRASSE